

MODIFICATION TEMPORAIRE DES CONDITIONS D'ECLAIRAGE PUBLIC A
L'OCCASION DE "LE JOUR DE LA NUIT" DU 12 OCTOBRE 2019

Le Maire de la Commune de THÉGRA,

Vu l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui charge notamment le Maire de la police municipale ;

Vu l'article 22-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques, notamment l'alinéa 1 relative à l'éclairage ;

Vu la loi n°2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 » et notamment son article 41 ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », notamment l'article 173 qui modifie le code de l'environnement, en créant les articles L.583-1 à L.583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses ;

Vu le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 sur la transition énergétique pour la croissance verte, et notamment l'article 189 ;

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, et notamment les articles 1er, 3, 7 et 72 ;

Vu le budget communal annuel consacré à l'éclairage public et les hausses régulières du prix de l'électricité ;

CONSIDERANT que les enjeux liés à la maîtrise des dépenses et consommations d'énergie relatifs à l'éclairage public et aux effets liés à la pollution lumineuse sont importants ; que la sensibilisation de la population à ce sujet est d'actualité et que la participation à la manifestation nationale "Le Jour de la Nuit" le 12 octobre 2019 contribue à cette sensibilisation ;

ARRETE

Article 1 : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune sont modifiées le **12 octobre 2019** dans les conditions ci-après. Ces modifications sont applicables ce jour uniquement.

Article 2 : L'éclairage public sera éteint en intégralité sur l'ensemble du territoire desservi.

Article 3 : Le présent arrêté, qui sera affiché en mairie, fera l'objet des mesures de communications suivantes :

- affichage sur les panneaux municipaux de quartiers,
- inscription sur le site internet de la commune.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera :

- transmise à M. le Préfet du Lot,
- publiée en mairie.



Pour extrait certifié conforme.

A Thégra, le 13 août 2019.

Thierry CHARTRoux, Maire,